

COMMUNE DE PERTHES EN GATINAIS (77930)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ n° 25/2016 PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le schéma directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 10 mars 2014

VU le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 mars 2013.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications et des adaptations mineures du règlement de PLU au motif que certains articles du règlement écrit sont trop restrictifs et insuffisamment adaptés à la réalité du terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications des orientations d'aménagement et de programmation au motif que certaines orientations nécessitent d'être précisées au regard du projet communal et doivent évoluer dans le sens souhaité par les représentants élus de la commune ;

CONSIDÉRANT que le PLU actuel a instauré sur les zones 1 Aua, 1Aub1, 1 Aub2 (orientation d'aménagement 3.1 « Le Chemin des Mariniers » destiné à l'urbanisation) et AUx (orientation d'aménagement 3.4 « Le parc d'activités artisanales »). Ces projets étant abandonné, une modification du PLU actuel va permettre le retrait d'une partie de ces zones, pour permettre un retour à leur vocation première.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées n'ont pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone du document d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) avec enquête publique est engagée.

Le projet de modification portera sur les points suivants :

- Intégrer les prescriptions du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français en matière d'intégration paysagère,

- Adapter certaines dispositions aux dessertes et accès, celles relatives à l'aspect extérieur des constructions,
- Réorganiser les emplacements réservés et en définir de nouveaux en matière de circulation, d'aménagement de voirie et de stationnement
- Réorganiser les prescriptions en matière d'aménagement pour les espaces d'urbanisation future
- Modifier les orientations d'aménagement et de programmation
- Corriger les documents graphiques dans le cadre d'erreurs matérielles du plan de zonage,
- Intégrer les évolutions récentes liées au Code de l'Urbanisme

ARTICLE 2 :

Une concertation sera mise en œuvre, en mairie, par le biais de :

- la mise à la disposition du public d'un registre pour y consigner ses observations,
- Une réunion publique

ARTICLE 3 :

Le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA), pour avis, avant le début de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le dossier du projet de modification du document d'urbanisme auquel sera joint, l'avis du Préfet et les avis des personnes publiques associées, au fur et à mesure de leur réception en mairie.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet de Seine et Marne



Pour extrait certifié conforme.
 Fait à Perthes, le 13 mai 2016
 Le Maire,

 Alan CHAMBRON...